

CETE de l'Est

département
Aménagement et
Développement
Durables



Réseau
Scientifique et
Technique

Guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin- Meuse

Le 04 Janvier 2011

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Centre d'Études techniques de l'Équipement de l'Est

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Références de la commande

Nom de l'organisme : DREAL Lorraine
Nom des correspondants : Michel ANTOINE, Samantha PHILIPPE
19 avenue Foch BP 60223 57 005 METZ CEDEX 1
Référence de la commande : Affaire n°2009 23 055

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
3	Vanessa RAUEL	Version finale

Affaire suivie par

Vanessa RAUEL – Service Environnement
Tél. 03 87 20 46 32 / fax 03 87 20 46 49
Mél. Vanessa.rauel@developpement.durable.gouv.fr

L'étude a été coordonnée par la DREAL Lorraine :

Michel ANTOINE (DREAL Lorraine)

Samantha Philippe (DREAL Lorraine)

Un groupe de travail a été constitué afin de valider toutes les étapes de la réalisation du document :

Marie-Claude BOQUILLON (DDT 55)

Vincent DENARDO (DDT 88)

Pascal DUCHENE (DREAL Lorraine / Délégation au bassin Rhin-Meuse)

Jean-Louis FAIVRE (DDT 55)

Elina GREINER (DDT 54)

Marie-Pierre LAIGRE (DREAL Lorraine)

Catherine MEYER (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Anne-Marie MINSTER (Agence de l'eau Rhin Meuse)

Geoffrey MUNIER (DDT 88)

Emmanuel PETITJEAN (DDT 54)

Maryline SARTORI (DDT 88)

Béatrice VAGNER (DDT 57)

La DDT des Vosges a activement participé à la mise en place de ce guide technique, en testant le document sur des PLU et en émettant des remarques destinées à améliorer l'outil.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	<u>5</u>
I- CADRE REGLEMENTAIRE.....	<u>6</u>
II- CONTEXTE DE L'ETUDE.....	<u>8</u>
III- NOTE METHODOLOGIQUE DU GUIDE TECHNIQUE.....	<u>9</u>
III-1- Elaboration du guide	<u>9</u>
III-2- Présentation du guide.....	<u>10</u>
III-3- Modalités d'utilisation	<u>11</u>
III-4- Limites d'utilisation et précautions d'emploi	<u>12</u>
TABLEAU 1 : GRILLE DE CONTROLE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE	<u>14</u>
TABLEAU 2 : GRILLE D'AIDE A LA TRANSCRIPTION POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE	<u>19</u>
BIBLIOGRAPHIE.....	<u>34</u>
GLOSSAIRE ET SIGLES.....	<u>35</u>
ANNEXES.....	<u>41</u>

INTRODUCTION

La réglementation concernant la prise en compte de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme a été renforcée. En effet, la transposition de la *Directive cadre sur l'eau* (DCE) du 23 octobre 2000 en loi française du 21 avril 2004 impose la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les SDAGE sont des documents de planification de la ressource en eau qui visent à atteindre un *bon état* écologique et chimique des eaux d'ici 2015, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des *bassins hydrographiques*.

Les orientations fondamentales des SDAGE doivent désormais être intégrées dans les documents d'urbanisme, et ceci afin :

- d'assurer la compatibilité des documents d'un point de vue réglementaire
- de ne pas prévoir d'aménagements ou d'activités qui puissent contrarier les objectifs du SDAGE
- d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités locales sont chargés d'assurer la cohérence entre les documents qu'ils élaborent et les préconisations du SDAGE.

C'est pourquoi la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Lorraine a mandaté le Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de l'Est pour réaliser un guide technique qui permette de mieux appréhender l'intégration des recommandations du SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 dans les SCoT et les PLU.

Ce document vise deux objectifs :

- faciliter le contrôle des dossiers soumis à l'avis des services de l'Etat, en vérifiant rapidement que les objectifs des SDAGE sont bien intégrés dans les documents d'urbanisme
- aider les services de l'Etat et particulièrement les Directions territoriales des territoires (DDT) à conseiller les collectivités territoriales dans la prise en compte des orientations du SDAGE pour l'élaboration et la révision de leurs documents d'urbanisme.

En avant-propos, le cadre réglementaire et le contexte de l'étude sont brièvement présentés.

Ensuite, une note méthodologique explicite l'utilisation du guide technique. Celui-ci se compose de deux tableaux à correspondance. Le premier tableau est une grille de contrôle qui se présente sous forme de multiples questions. Le second est une grille d'aide à la transcription, qui explicite les modalités de l'application de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

I- CADRE REGLEMENTAIRE

La transposition de la *Directive cadre sur l'eau* (DCE) n°2000/60/CE de 23 octobre 2000 en loi française n°2004-338 du 21 avril 2004 renforce la prise en compte de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme. D'après les articles L122-1 et L123-1 du code de l'urbanisme, les SCoT et les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE et les objectifs des SAGE.

Les documents approuvés doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SDAGE, soit le 27 novembre 2009 pour le bassin hydrographique Rhin-Meuse. Les SCoT et les PLU en cours d'élaboration doivent immédiatement l'intégrer.

Article L122-1 du code de l'urbanisme :

Les SCoT doivent « être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Article L123-1 du code de l'urbanisme :

Les PLU doivent « être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

D'autre part, d'après la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et suite à la transposition de la Directive inondation, les SCoT et les PLU devront être compatibles avec les orientations et les dispositions des plans de gestion des risques d'*inondation* (PGRI), qui comprennent les orientations et dispositions des SDAGE concernant la prévention des risques d'inondation à partir de 2015.

En outre, si le PGRI est approuvé après l'approbation d'un SCoT ou d'un PLU, ces derniers doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans et dans ce cas, ils n'ont plus à prendre en compte les orientations fondamentales relatives à la prévention des *inondations* définies par les SDAGE.

Article L566-7 du code de l'environnement :

« L'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, un *plan de gestion des risques d'inondation* pour les territoires définis à l'article L566-5. Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires mentionnés à l'article L566-5. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à l'article L566-4.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des *inondations* au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L211-1 ; (...)

3° Les dispositions pour la réduction de la *vulnérabilité* des territoires face aux risques d'*inondation*, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'*inondation*, des mesures pour la réduction de la *vulnérabilité* des activités économiques et du bâti, et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'*inondation* contrôlée ; (...)

Il est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L212-1 du présent code.

Le *plan de gestion des risques d'inondation* est mis à jour tous les six ans. »

Article L122-1-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un *plan de gestion des risques d'inondation*, mentionné à l'article L566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'*inondation* et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des *plans de gestion des risques d'inondation* définies en application des 1° et 3° du même article L566-7.

Lorsqu'un *plan de gestion des risques d'inondation* est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L122-1-12 du présent code (ou L122-1), les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des *inondations* définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement. »

Article L123-1-10 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'*inondation* définis par les *plans de gestion des risques d'inondation* pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

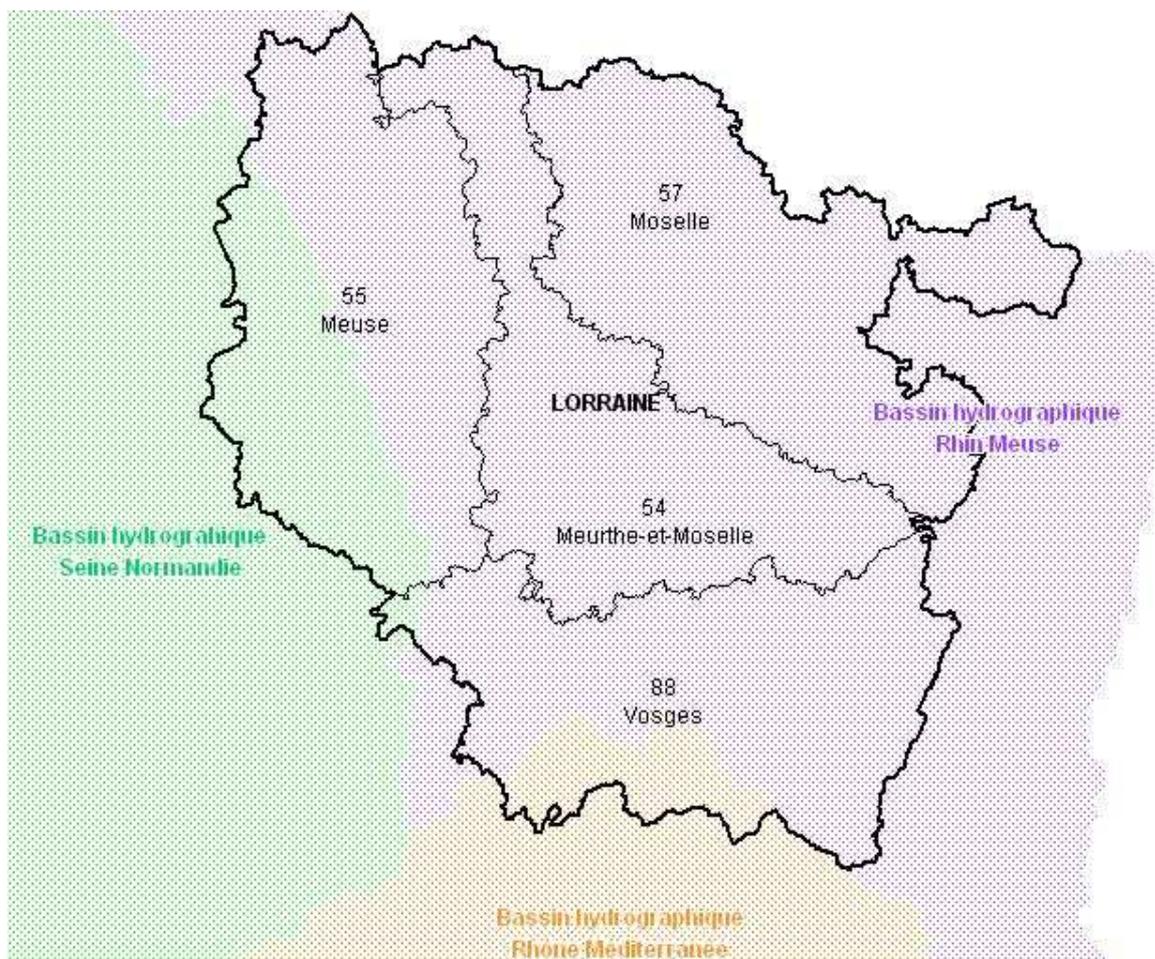
Lorsqu'un *plan de gestion des risques d'inondation* est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L123-1-9 (ou L123-1) du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des *inondations* définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement. »

II- CONTEXTE DE L'ETUDE

La région Lorraine se situe sur trois *bassins hydrographiques* distincts :

- le bassin Rhin-Meuse dans la majeure partie du territoire
- le bassin Seine-Normandie dans la partie ouest du département de la Meuse et dans l'extrême nord-ouest des Vosges
- le bassin Rhône-Méditerranée dans le sud du département des Vosges.



Le SDAGE Rhin-Meuse a été pris comme référence dans cette étude puisqu'il recouvre quasiment toute la Lorraine.

La DIREN Ile-de-France vient d'élaborer un guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme.

La même démarche vient d'être engagée récemment pour le SDAGE Rhône-Méditerranée, par le CETE de Lyon.

III- NOTE METHODOLOGIQUE DU GUIDE TECHNIQUE

Le guide technique élaboré pour les services de l'Etat comporte deux objectifs :

- vérifier la mise en compatibilité des SCoT et des PLU approuvés avec le SDAGE Rhin-Meuse (contrôle de légalité)
- aider à l'intégration des orientations du SDAGE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (assistance aux collectivités locales, utilisation directe par les collectivités et / ou les bureaux d'études).

III-1- Elaboration du guide

Le Tome 4, chapitre 3 du SDAGE Rhin-Meuse présente les orientations fondamentales et les dispositions. Six thèmes sont identifiés :

- 1 : eau et santé
- 2 : eau et pollution
- 3 : eau, nature et biodiversité
- 4 : eau et rareté
- 5 : eau et aménagement du territoire
 - 5a : inondations
 - 5b : préservation des ressources naturelles
 - 5c : alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation
- 6 : eau et gouvernance

Ils se déclinent en orientations et sous-orientations, elles-mêmes subdivisées en dispositions.

Après analyse, seul le thème 5 a été retenu, car il identifie distinctement les SCoT et les PLU comme outils d'application du SDAGE. Ainsi, 6 orientations fondamentales, 12 sous-orientations et 2 dispositions ont été sélectionnées (tableau 2).

D'autres orientations auraient pu être également retenues, notamment dans le thème 3, mais elles sont reprises dans le thème 5 et rédigées dans des termes d'urbanisme.

Il est important de préciser que l'exhaustivité de cette liste n'est pas garantie.

Compte tenu de la difficulté de vérifier la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, une hiérarchisation des prescriptions du SDAGE a été mise en place.

Pour cela trois niveaux d'analyse ont été distingués :

- Le niveau « orientations / dispositions » (recommandations du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)
D'après les articles L122-1 et L123-1 du code de l'urbanisme et en l'absence d'un plan de gestion des risques d'inondation, seules les orientations fondamentales du SDAGE nécessitent d'être strictement prises en compte dans les documents d'urbanisme.
D'après les articles L122-1-13 et L123-1-10 du code de l'urbanisme, lorsqu'un PGRI sera approuvé (à partir de décembre 2015), les orientations et les dispositions de celui-ci devront être intégrées dans les documents d'urbanisme, qui n'auront plus alors à être compatibles avec le SDAGE.

- Le niveau « objectifs / moyens » (recommandations de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse) Chaque orientation et disposition a été scindée en « objectifs » et en « moyens » afin de cibler les actions obligatoires. Les objectifs sont strictement à prendre en compte, tandis que les moyens mis en œuvre sont étudiés au cas par cas.
- Le niveau « formulation de l'orientation ou de la disposition »
Certaines mesures du SDAGE sont rédigées comme des obligations (utilisation de verbes forts comme devoir, interdire), alors que d'autres sont formulées de manière assez souple et peu prescriptive (pouvoir, recommander), ce qui engendre des nuances dans la prise en compte des mesures.

Trois niveaux d'enjeux en terme de compatibilité ont ensuite été définis (fort, moyen et faible) :

- En l'absence de PGRI, une orientation du SDAGE doit être strictement intégrée dans les SCoT et les PLU, l'enjeu est donc fort. Dans le cas d'une disposition, l'enjeu est moyen ou faible.
- Un objectif est associé à un enjeu fort s'il s'agit d'une orientation et à un enjeu moyen dans le cas d'une disposition.

Concernant les moyens, l'enjeu peut être fort, moyen ou faible selon la formulation employée et l'orientation ou la disposition visée.

Définition des niveaux d'enjeux

		Orientation	Disposition
Objectif	Formulation directive	Fort	Moyen
	Formulation prescriptive	Fort	Moyen
Moyen	Formulation directive	Fort	Moyen
	Formulation prescriptive	Moyen	Faible

III-2- Présentation du guide

En pratique, le guide se présente sous forme de deux tableaux à correspondance :

1- Grille de contrôle (tableau 1, p 13 à 17)

Il s'agit d'une grille de questions classées par sous-thème (5a, 5b, 5c), qui permet de s'assurer du respect de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme.

Une question assez générale, figurée en gras, est posée pour chaque orientation fondamentale du SDAGE. Sont ensuite déclinées des questions plus ciblées, qui correspondent aux sous-orientations et aux dispositions.

Deux autres colonnes énumèrent les données à fournir et les mentions à inscrire dans le porter à connaissance, pour chaque prescription du SDAGE.

2- Grille d'aide à la transcription (tableau 2, p 18 à 32)

Ce tableau sert à la fois, à la vérification de la mise en compatibilité et à l'intégration des orientations du SDAGE dans les SCoT et PLU en cours d'élaboration ou de révision.

Le document liste les orientations, sous-orientations et dispositions qui doivent être prises en compte et les modalités de cette mise en œuvre.

Par souci de clarté et de concision, les mesures ont été résumées par rapport au texte original.

Plusieurs informations sont fournies :

- Les enjeux en terme de compatibilité : La définition d'enjeux fort, moyen et faible permet de fixer des priorités dans la prise en considération des mesures.
- La portée : L'orientation s'applique-t-elle de manière générale sur l'ensemble du territoire ou sur certaines zones cibles ?
- Dans quelle partie du document la prescription peut-elle être inscrite ?
Pour les SCoT : rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement), plan d'aménagement et de gestion durable (PADD), document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Pour les PLU : rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement), PADD, zonage, règlement
- La colonne « Transcription » précise par quels moyens concrets l'orientation du SDAGE peut être appliquée :
 - Articles législatifs et réglementaires du code de l'urbanisme
 - Mode d'emploi
 - Exemples
 - Références bibliographiques à consulter
 - Organismes à contacter, etc.

Les articles de droit mentionnés dans ce tableau sont détaillés dans les annexes 1A et 1B.

III-3- Modalités d'utilisation

Le service de l'Etat chargé de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE consulte dans un premier temps, la grille de contrôle (tableau 1), puis la grille d'aide à la transcription (tableau 2) qui constitue un appui pour répondre aux questions.

Ex : Dans quelle partie du PLU ou du SCoT l'utilisateur doit chercher la réponse ?

Comment l'orientation doit-elle se traduire dans le document ?

Quels sont les outils de mise en œuvre ?

Le deuxième tableau permet également de fournir des éléments d'informations pour la réalisation ou la révision d'un document.

Ex : Quel est la procédure à suivre pour mettre en place une orientation ?
Quel document de référence l'utilisateur peut-il consulter ?
Quel organisme contacter pour obtenir des renseignements ?

Les articles L122-1 et L123-1 du code de l'urbanisme n'imposant pas une conformité, mais une compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations fondamentales du SDAGE, il appartient aux services de l'Etat de retenir celles qui leur paraissent les plus pertinentes parmi la sélection proposée.

La colonne « Enjeux » du tableau 2 est destinée à orienter ce choix. Les orientations dont l'enjeu est fort devront être strictement prises en compte car elles sont stratégiques pour l'application de la mise en œuvre du SDAGE au travers des SCoT et des PLU. Celles qui présentent un enjeu moyen ou faible peuvent être considérées avec une certaine marge d'appréciation, au regard du territoire et des éventuelles autres législations qui peuvent s'y appliquer (zones Natura 2000, PPRi).

La consultation des deux programmes de mesures (districts du Rhin et Meuse-Sambre) issus de la DCE et joints au SDAGE Rhin-Meuse, peut également servir à obtenir des précisions à propos la territorialisation et la priorité des enjeux (cartes d'objectif d'état global des masses d'eau de surface par bassin par exemple).

Il est important de souligner une nouvelle fois, que lorsque les *plans de gestion des risques d'inondation* seront mis en place, soit à partir de décembre 2015, les SCoT et les PLU devront être compatibles avec les orientations ET les dispositions des PGRI et non plus avec les orientations fondamentales relatives aux *inondations* définies par les SDAGE (partie 5A du thème 5 seulement). Ceci s'explique par le fait que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI adopté postérieurement, suffit à assurer la compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE, puisque le contenu du PGRI comprend nécessairement les orientations du SDAGE.

III-4- Limites d'utilisation et précautions d'emploi

Il n'est pas évident de s'assurer du respect de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, pour plusieurs raisons :

- Le SDAGE ne peut pas porter atteinte à l'exercice des principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités locales, ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau.
Concrètement le SDAGE ne peut pas :
 - Réglementer les conditions de délivrance des autorisations d'occupation des sols
 - Imposer un zonage particulier
 - Déterminer les conditions d'urbanisation dans un secteur déterminé
 - Imposer aux SCoT et aux PLU de contenir des documents qui ne sont pas exigés par le code de l'urbanisme
 - Imposer aux autorités en charge de l'élaboration de ces documents de recueillir un avis

- La loi impose une compatibilité et non une conformité, c'est-à-dire que toutes les préconisations du SDAGE ne sont pas forcément à prendre en compte telles quelles, de manière stricte, ce qui implique une marge d'interprétation relativement importante.
- D'autre part, le fait que certaines parties des orientations et dispositions du SDAGE soient rédigées comme des recommandations plutôt que des obligations, rajoute encore une marge d'appréciation supplémentaire pour les transcrire dans les documents d'urbanisme.
- Enfin, la sélection des orientations et dispositions retenues pour la vérification de la mise en compatibilité n'est pas nécessairement exhaustive.

Pour limiter les erreurs d'interprétation des orientations fondamentales du SDAGE et assurer la sécurité juridique des SCoT et des PLU, il sera nécessaire d'appréhender le territoire considéré dans sa globalité et de prendre en considération d'autres enjeux que ceux liés à l'eau (la biodiversité par exemple).

Tous les choix d'aménagement des PADD devront être justifiés dans les rapports de présentation.

Enfin, plutôt que de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec la SDAGE, il s'agira de s'assurer qu'il n'existe pas de non-compatibilité manifeste, c'est-à-dire qu'un SCoT ou un PLU ne préconise pas d'aménagements qui aillent à l'encontre des objectifs du SDAGE et de la préservation de la ressource en eau.

TABLEAU 1 : GRILLE DE CONTROLE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE

QUESTIONS	ORIENTATIONS DISPOSITIONS DU SDAGE	PORTER A CONNAISSANCE		OU ET COMMENT LA MESURE EST-ELLE PRISE EN COMPTE ?
		DONNÉES A FOURNIR	MENTIONS A INSCRIRE	
EAU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE				
<i>INONDATIONS</i>				
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	T5A-O2			
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? La commune a-t-elle des informations (témoignages, photographies) ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	T5A-O2.1	SDAGE, PPRI, autres zones inondables hors PPRI, AZI (base de données Cartorisque), PHEC, études sur les ZI (ex : analyse des risques naturels (inondations et coulées de boue) dans le SDAGE par la DREAL Alsace), SAGE, arrêtés de catastrophes naturelles	Orientation T5A-O2.1 : « Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées, des mesures compensatoires et / ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa rencontré en aval ou en amont. »	
<p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels (détermination du risque et de son périmètre) ?</p>	T5A-O2.2	SDAGE, recensement des digues et barrages de classe D ou supérieure (+ de 2 m) (banque de données Bardigue / SER / DDT 88), données de la DREAL, DDT et VNF, informations de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), SAGE		

<p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	T5A-O2.3	SDAGE, PPRi, délimitation des zones de ruissellement par la CDRNM, études sur le ruissellement (ex : étude « risque mouvement de terrain » établie par le CETE et le BRGM, analyse des risques naturels (inondations et coulées de boue) dans le SDAGE par la DREAL Alsace), arrêtés de catastrophes naturelles		
<p>Comment la prévention des risques est-elle considérée ?</p>	T5A-O3			
<p>Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?</p>	T5A-O3.1 T5A-O3.1.D1	SDAGE, PPRi, AZI, délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue par la CDRNM, études sur les zones inondables et zones humides, connaissance des remblais effectués en ZI	Aucune ouverture à l'urbanisation ne pourra être envisagée sur un remblai n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation en zone inondable.	
<p>Des prescriptions sont-elles prévues dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?</p>	T5A-O3.2 T5A-O3.2.D1	SDAGE, PPRi, informations de la CDRNM, études sur les inondations (ex : analyse des risques naturels (inondations et coulées de boue) dans le SDAGE par la DREAL Alsace), arrêtés de catastrophes naturelles, zonage d'eaux pluviales	<p>1- Obligation pour les collectivités de réaliser un zonage d'eaux pluviales (L2224.10 CGCT)</p> <p>2- Disposition T5A-O3.2.D1 : « L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. »</p> <p>3- Obligation de régulariser les rejets d'eaux pluviales de la commune si cela n'a pas déjà été fait</p>	
<p>Quelles sont les autres données disponibles ?</p>	Toutes orientations et dispositions			

PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES				
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?	T5B-O1			
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	T5B-O1.1	Identification des secteurs concernés par un déséquilibre de la nappe dans le SDAGE et base de données Ades, captages pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE, périmètres de protection de captages fournis par l'ARS, captages prioritaires « Grenelle », PPRi, SAGE de la nappe grès du Trias inférieur, études réalisées sur la nappe GTI		
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	T5B-O1.2	Identification des BV caractérisés par un déséquilibre dans le SDAGE, PPRi		
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	T5B-O1.3			
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	T5B-O2			
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	T5B-O2.1	Fuseaux de mobilité des cours d'eau dans le SDAGE, délimitation des zones de mobilité des cours d'eau par la CDRNM, données de l'ONEMA et la MISE		
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et	T5B-O2.2	Inventaire des zones humides remarquables du SDAGE, registre	Informations sur les périodes propices à la réalisation d'un	

ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?		des zones protégées, études sur les ZH (ex : pré-inventaire des zones potentiellement humides (étude Mémoris dans les Vosges)), données fournies par le SER, zones Natura 2000, Ramsar, ZNIEFF, APB (base de données Carmen), ZSGE, ZHIEP, TVB, SCE	inventaire ZH et les subventions éventuelles	
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	T5B-O2.3	Liste des communes prioritaires pour la protection de la végétation rivulaire, fournie par l'ONEMA et le SER		
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées pour préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et favoriser l'entretien des cours d'eau ?	T5B-O2.4	Types de masses d'eau de surface et réservoirs biologiques dans le SDAGE, liste des communes prioritaires pour la protection de la végétation rivulaire fournie par l'ONEMA et le SER, études TVB, atlas des paysages		
Quelles sont les autres données disponibles ?	Toutes orientations et dispositions			
<i>EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT</i>				
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	T5C-O1	SDAGE, base de données des eaux résiduaires urbaines des communes non conformes fournie par le SER, schéma directeur d'assainissement, zonage d'assainissement	Disposition T5C-O1-D1 du SDAGE (p 151 du Tome 4) : « Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai	

			prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes..., dans le cadre des PAC, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation. »	
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	T5C-O2	SDAGE, données sur l'alimentation en eau potable fournies par l'ARS	Disposition T5C-O2-D1 du SDAGE (p 152 du Tome 4) : « Dans le cas où la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes..., dans le cadre des PAC, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.	
Quelles sont les autres données disponibles ?	Toutes orientations et dispositions			

TABLEAU 2 : GRILLE D'AIDE A LA TRANSCRIPTION POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE

Définitions :

Enjeux : enjeux en terme de compatibilité / O : objectif / M : moyen

Prés. : rapport de présentation / PADD : plan d'aménagement et de développement durable

DOO : document d'orientations et d'objectifs / Règl. : règlement / Zon. : zonage

Remarques :

- La deuxième colonne indique le niveau d'enjeu de la partie de l'orientation ou de la disposition considérée, en fonction du fait qu'elle corresponde soit à un objectif, soit à un moyen (voir la note méthodologique p 7).

- Les mots figurés en italique sont définis dans le glossaire de la note méthodologique.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME								TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU					
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.		
THEME 5 : EAU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE										
<i>PARTIE 5A : INONDATIONS</i>										
T5A-O2 Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse	Fort (O)		X			X				Les SCoT et les PLU assurent la prévention des risques d'inondations (L121-1).
T5A-O2.1 Dans les <i>zones à vocation d'expansion de crue</i> , les SCoT, PLU et CC prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des <i>zones d'expansion des crues</i> . Ils pourront interdire toute construction nouvelle, remblaiement ou endiguement. Ils pourront autoriser, sous réserve d'assurer la sécurité des	Fort (O) Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	X	X	SCoT : <u>Rapport de présentation</u> : identification et cartographie des ZVEC et des zones soumises aux <i>aléas</i> (PPRi, ZI hors PPRi, AZI, PHEC, études hydrauliques des SAGE, EHGM, arrêtés cat nat, études complémentaires par un bureau d'études, enquête auprès des habitants, des communes...) (R122-2-3°), analyse des incidences prévisibles, mesures retenues pour limiter la

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
personnes, de limiter la <i>vulnérabilité</i> des biens et activités, les extensions limitées de constructions ou activités existantes ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une <i>inondation</i> .									<i>vulnérabilité</i> PADD : prise en compte de l'exposition aux risques d'inondation dans l'urbanisation, préservation des <i>zones de transparence hydraulique</i> (L122-1, R122-2-5°) DOO : protection de ces zones dans les PLU (R122-3)
Dans les <i>zones déjà urbanisées</i> , les <i>zones d'aléa fort ou très fort</i> doivent être préservées. Pour cela, les constructions nouvelles peuvent être interdites. Les SCoT, PLU et CC, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la <i>vulnérabilité</i> des biens et activités, peuvent autoriser les extensions limitées de constructions ou activités existantes ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une <i>inondation</i> .	Fort (O) Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	X	PLU : Rapport de présentation et PADD : idem au SCoT (R123-2) Zonage : classement en zones N (R123-8), zones inconstructible ou constructible sous conditions (R123-11-b) Règlement : En présence de PPRi : nouveaux aménagements soumis à ce document En l'absence de PPRi : pas de nouvel aménagement, sauf exception pour les projets d'intérêt général (zonage avec règlement spécifique) (L123-1, R123-9-1° et 2°) mesures compensatoires (R123-2-1-5°) et prescriptions Annexes : zonage PPRi (R123-14-7°), AZI
Dans les <i>zones d'aléa faible ou moyen</i> , les SCoT, PLU et CC pourront prévoir que les constructions nouvelles soient autorisées et les constructions présentant une forte <i>vulnérabilité</i> (hôpital, crèche, centre de secours, etc.) y soient interdites, hormis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la <i>vulnérabilité</i> des biens et activités, pour une extension limitée.	Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	X	Voir l'étude de la DREAL Alsace sur l'analyse des risques naturels (<i>inondations</i> et coulées de boue) dans le SDAGE Rhin-Meuse Voir la base de données Cartorisque
Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées, des mesures compensatoires et / ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l' <i>aléa</i> rencontré en aval ou en amont : - une construction sur pilotis ou sur vide sanitaire ajouré, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et faisant l'objet de compensation pour	Moyen (M)	X		X	X			X	

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION	
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.		Règl.
<p>maintenir le même volume d'expansion de <i>crues</i> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des surfaces de plancher et des équipements vulnérables au dessus des cotes de <i>crue de référence</i>, le cas échéant augmentée d'une marge de sécurité ; - Les sous-sols sont interdits. 									
<p>Dans les <i>centres urbains historiques</i>, les SCoT, PLU et CC peuvent autoriser les nouvelles constructions sous réserve qu'un PPRi soit approuvé ou que les zones d'<i>aléa</i> fort ou très fort soient préservées. Peuvent y être autorisées les extensions limitées de constructions ou activités existantes et les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une <i>inondation</i>.</p>	Moyen (M)			X			X	X	
<p>Les constructions réalisées en zone inondable doivent résister aux écoulements de la <i>crue de référence</i>.</p> <p>Des prescriptions peuvent porter sur les implantations de bâtiments, la mise à l'abri des matériels fragiles, l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, l'installation d'équipements adaptés (pompes, etc.).</p>	Fort (O) Moyen (M)			X				X	
<p>T5A-O2.2 <u>En arrière des digues</u>, l'objectif est la préservation d'une bande de sécurité, destinée à se prémunir contre l'effet « de chasse » généré par l'eau et permettant d'assurer l'entretien de la <i>digue</i>.</p> <p>Cet objectif est mis en œuvre par les SCoT, PLU et CC qui peuvent interdire les constructions nouvelles.</p>	Fort (O) Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	X	<p>SCoT :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : recensement des digues et barrages de classe D ou supérieure (+ de 2 m), identification et cartographie des territoires soumis aux risques de rupture de <i>digue</i> (études hydrauliques des SAGE, enquête de terrain auprès des communes, DREAL, DDT, VNF...) (R122-2-3°), mesures retenues</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
Si l'ouvrage à implanter n'est pas soumis à autorisation, les documents pourront prévoir une bande de sécurité d'une largeur minimale de 10 m dans tous les cas, ou 50 m quand la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de la <i>crue de référence</i> dépasse 1 m.	Moyen (M)								pour limiter la <i>vulnérabilité</i> PADD : prise en compte de l'exposition aux risques de rupture de digue dans l'urbanisation (L122-1, R122-2-5°) DOO : protection de ces zones dans les PLU (R122-3)
<u>En arrière des digues</u> , un autre objectif est de préserver les <u>secteurs actuellement non urbanisés</u> et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de <i>digue</i> de toute atteinte, par des constructions nouvelles.	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	X	PLU : Rapport de présentation et PADD : idem au SCoT (R123-2) Zonage : classement en zones N (R123-8), zones inconstructible ou constructible sous conditions (R123-11-b) Règlement : pas de nouvel aménagement derrière une digue en secteur non urbanisé (zonage spécifique avec règlement spécifique) (L123-1, R123-9) bande de sécurité de 10 ou 50 m, autres prescriptions Annexes : zonage PPRi (R123-14-7°), AZI, servitudes liées aux <i>digues de protection</i> (L123-2)
Les SCoT, PLU et CC assurent la mise en œuvre de ces objectifs. Pour cela, ils peuvent interdire les constructions nouvelles.	Moyen (M)								
Un objectif identique est fixé dans les <u>secteurs actuellement urbanisés</u> et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de <i>digue</i> , lorsque l' <i>aléa</i> lié à une telle <i>inondation</i> est <u>fort ou très fort</u> .	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	X	Voir la banque de données Bardigue du SER (DDT 88) pour les digues La Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) peut être consultée au sujet de la constructibilité derrière les <i>digues</i> .
Il est pareillement mis en œuvre par les SCoT, PLU et CC.	Moyen (M)								
Dans les <u>secteurs actuellement urbanisés</u> et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de <i>digue</i> , lorsque l' <i>aléa</i> lié à une telle <i>inondation</i> est <u>faible ou moyen</u> , les SCOT, PLU et CC assurent la mise en œuvre de l'objectif de protection en garantissant l'absence de risque subi par les constructions.	Fort (M)	X	X	X	X	X	X	X	

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU			
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	
<p>A cette fin, les SCoT, PLU et CC peuvent prévoir que les constructions y soient autorisées, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositions pour assurer la résistance de l'ouvrage en cas de <i>crue de référence</i> (études de danger, visites techniques, revues de sûreté) (arrêté du 11/12/2007) ; - constructions en dehors de la bande de sécurité ; - planchers et équipements vulnérables au-dessus du niveau de l'eau après rupture de <i>digue en crue de référence</i>. 	Moyen (M)							
<p>L'objectif de protection ne s'oppose pas à ce que les SCOT, PLU et CC puissent autoriser par exemple, des extensions limitées de constructions ou d'activités existantes, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une <i>inondation</i>, sous la réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la <i>vulnérabilité</i> des biens et activités.</p>	Moyen (O / M)			X			X	
<p>T5A-O2.3 Dans les <u>zones présentant un risque de coulées boueuses</u>, une attention renforcée doit être portée sur les risques rencontrés.</p>	Fort (O)		X			X		<p>SCoT : <u>Rapport de présentation</u> : identification et cartographie des territoires soumis aux risques de ruissellement (PPRi, 2 études mouvement de terrain par ruissellement (CETE, BRGM), arrêtés cat nat, zonage d'eaux pluviales, étude complémentaire par un bureau d'études, enquête de terrain auprès des communes...) (R122-2-3°), incidences prévisibles du projet, mesures proposées pour limiter le ruissellement</p> <p><u>PADD</u> : prise en compte de l'exposition aux risques de ruissellement dans l'urbanisation (L122-1, R122-2-5°), préservation des <i>zones de transparence hydraulique</i></p>
<p>Les SCoT, PLU et CC doivent satisfaire l'objectif d'une analyse approfondie des risques et des mesures préalablement mises en place.</p>	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	
<p>Dans le cas où des bassins de rétention de boues sont prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent être pris en compte.</p>	Fort (O)			X			X	

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
									<p>DOO : protection de ces zones dans les PLU (R122-3), maîtrise de l'imperméabilisation du sol</p> <p>PLU :</p> <p><u>Rapport de présentation et PADD</u> : idem au SCoT (R123-2)</p> <p><u>Zonage</u> : classement en zones N (R123-8), zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'écoulement des eaux pluviales (L2224-10 CGCT), emplacements réservés pour la création d'ouvrage, de bassin de rétention et les espaces verts (R123-11-d)</p> <p><u>Règlement</u> : En présence de PPRi : nouveaux aménagements soumis à ce document</p> <p>En l'absence de PPRi, pas de nouvel aménagement, sauf exception pour les projets d'intérêt général (zonage avec règlement spécifique) (L123-1, R123-9-1° et 2°)</p> <p>prescriptions pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux</p> <p><u>Annexes</u> : PPRi (R123-14-7°), AZI, zonage des eaux pluviales</p> <p>Le département 70 possède un logiciel permettant de réaliser un premier inventaire par croisement de données.</p>
T5A-O3 Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse	Fort (O)		X			X			Les SCoT et les PLU assurent la prévention des risques d'inondations (L121-1).
T5A-O3.1 Sur les cours d'eau soumis à des inondations, il convient d'identifier des <u>zones de stockage de crues</u> et de reconquérir des <u>zones d'expansion des crues</u> .	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	X	<p>SCoT :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : voir l'orientation T5A-O2.1</p> <p>PADD : préservation des ZEC et des zones de stockage (R122-2-5°)</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
T5A-O3.1-D1 Des zones naturelles susceptibles de constituer des <u>zones de stockage de crues</u> seront identifiées, à l'occasion d'études spécifiques, de l'élaboration ou la révision de SCoT et PLU.	Faible (M)	X			X				<p>DOO : protection des ZEC et des zones de stockage dans les PLU (R122-3)</p> <p>PLU :</p> <p><u>Rapport de présentation et PADD</u> : idem au SCoT</p> <p><u>Zonage</u> : classement en zones N (R123-8), classement des éléments du paysage à protéger (L123-1-7°, R123-11-h), zones inconstructible ou constructible sous conditions (R123-11-b)</p> <p><u>Règlement</u> : inconstructibilité ou constructibilité sous conditions (R123-9-1° et 2°), un remblai réalisé sans autorisation en ZI est rendu inconstructible, compensation des volumes soustraits aux <i>crues</i> suite à une opération d'aménagement</p> <p>Le PLU n'est pas le bon outil pour la reconquête des ZEC.</p>
<p>T5A-O3.2 Dans les <u>bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés</u>, les projets nécessitant déclaration ou autorisation (code de l'environnement) sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.</p> <p>Les SCoT, PLU et CC devront prévoir des prescriptions sur ces BV. Cela pourra se traduire, en assortissant leur règlement de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales.</p>	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	X	<p>SCoT :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : voir l'orientation T5A-O2.3 + délimitation et description des BV (occupation du sol, hydrographie, ruissellement...), diagnostic du système de collecte des eaux pluviales</p> <p><u>PADD</u> : limitation du débit des eaux pluviales rejetées (R122-2-5°)</p> <p><u>DOO</u> : préconisation de mesures d'infiltration, de stockage et de réutilisation des eaux pluviales, réduction de l'imperméabilisation des sols (R122-3)</p> <p>PLU :</p> <p><u>Rapport de présentation et PADD</u> : idem au SCoT</p> <p><u>Zonage</u> : classement des ZH et espaces verts en zones Nh (naturelle humide) et N (R123-8), en EBC pour la</p>
Sur <u>l'ensemble du territoire</u> , l'infiltration, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration	Moyen (M)		X	X		X	X		<p><u>Rapport de présentation et PADD</u> : idem au SCoT</p> <p><u>Zonage</u> : classement des ZH et espaces verts en zones Nh (naturelle humide) et N (R123-8), en EBC pour la</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
et / ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.									<i>ripisylve</i> (L130-1), classement des haies en éléments du paysage contribuant à la réduction des <i>inondations</i> (L123-1-7°, R123-11-h), emplacements réservés pour un ouvrage ou un bassin de rétention (L123-1-8, R123-11-d), zones inconstructible ou constructible sous conditions (R123-11-b)
T5A-O3.2-D1 L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. Il s'agit de définir les modes de rejet, de connaître leurs caractéristiques en termes quantitatif et qualitatif sur les eaux du milieu récepteur et de maîtriser leur effets.	Moyen (O) Faible (M)	X	X		X	X			<u>Règlement</u> : inconstructibilité ou constructibilité sous conditions (R123-9-1° et 2°), déterminer un % d'imperméabilisation (art. 11 : COS), prescriptions favorisant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales (art. 4) : bandes enherbées, fascines, fossés, noues végétalisées, tranchées drainantes, puits d'infiltration, toits paysagers, matériaux perméables, récupération des eaux de pluie, infiltration de l'eau dans la voirie <u>Annexes</u> : zonage d'assainissement pluvial, cartographie des BV Voir le guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme du Graie : http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideep_urba.pdf
PARTIE 5B : PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES									
T5B-O1 Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	Fort (O)		X			X			Les SCoT et les PLU permettent d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et la préservation de la qualité de l'eau (L121-1).
T5B-O1.1 Dans les <u>zones caractérisées par un déséquilibre important</u> entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge, les	Fort (M)	X	X	X	X	X	X	X	SCoT : <u>Rapport de présentation</u> : diagnostic de l'état de la nappe des grès du Trias inférieur : piézométrie, alimentation,

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION	
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.		Règl.
<p>projets nécessitant déclaration ou autorisation doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas d'épuration.</p> <p>Dans ces zones, les SCoT, PLU et CC devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation, en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</p>	Fort (M)							<p>prélèvements... (cartes géologiques, données BRGM, études spécifiques...) (R122-2-3°), périmètres de protection de captages + voir les orientations T5A-O2.3 et T5A-O3.2 pour les BV PADD : maintien d'un équilibre entre les ressources et les rejets en eau (R122-2-5°) DOO : préconisation de mesures d'infiltration, récupération et réutilisation des eaux pluviales et limitation des débits de rejet (R122-3) PLU :</p>	
<p>Dans les <u>zones caractérisées par un déséquilibre grave</u>, les ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel.</p>	Fort (M)			X		X	X	<p>Rapport de présentation et PADD : idem au SCoT Zonage : classement des ZH en zones Nh (R123-8), en EBC pour la <i>ripisylve</i> (L130-1), classement des haies en éléments du paysage contribuant à la gestion du ruissellement (L123-1-7°, R123-11-h), emplacements réservés pour un bassin de rétention (L123-1-8°), zones inconstructible ou constructible sous conditions (R123-11-b) Règlement : inconstructibilité ou constructibilité sous conditions (R123-9-1° et 2°), prescriptions favorisant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales (art. 4) - voir l'orientation T5A-O3.2 Annexes : cartographie de la nappe GTI et des BV</p>	
<p>T5B-O1.2 Dans les <u>bassins versants caractérisés par un déséquilibre important</u> entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés, les SCoT, PLU et CC devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non-aggravation du déséquilibre dans les BV concernés.</p> <p>Ceci pourra être atteint en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le BV où elles ont été recueillies.</p>	Fort (M) Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	<p>Pour les captages pour l'alimentation en eau potable : voir les données ARS, Tomes 5 (p 67) et 6 (p 42) du SDAGE et captages prioritaires « Grenelle » : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=14387</p>	
T5B-O1.3 <u>Sur l'ensemble du territoire</u> , l'infiltration, la	Moyen		X			X			

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
<p>récupération et la réutilisation des eaux pluviales et la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée auprès de toutes les collectivités et porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.</p>	(M)								<p>Pour les eaux souterraines : voir la base de données Ades et p 55 à 60 du Tome 5 et p 33 à 36 du Tome 6 du SDAGE</p> <p>Les secteurs principalement concernés par un déséquilibre de la nappe GTI sont précisés dans le Tome 4 du SDAGE, p 140 (7 cantons Vosgiens). Un périmètre est en cours de définition dans le SAGE GTI.</p>
<p>Il est souhaité que les documents d'urbanisme traitent de cet enjeu.</p>	Moyen (M)		X			X			<p>Certains BV caractérisés par un déséquilibre sont identifiés p 141.</p>
T5B-O2 Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel	Fort (O)		X			X			<p>Les SCoT et PLU assurent la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes et des milieux (L121-1).</p>
<p>T5B-O2.1 Dans les <i>zones de mobilité encore fonctionnelle</i>, les SCoT, PLU et CC poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte.</p> <p>Cet objectif peut être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement ou nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertation avec tous les acteurs.</p> <p>Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la <i>vulnérabilité</i> des biens et activités, cet objectif n'est pas incompatible avec la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extensions limitées de constructions ou activités existantes ; - de reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une <i>inondation</i>. 	<p>Fort (O)</p> <p>Moyen (M)</p> <p>Moyen (M)</p>	X	X	X	X	X	X	X	<p>SCoT : <u>Rapport de présentation</u> : identification, cartographie et caractérisation des <i>zones de mobilités fonctionnelle et dégradée</i>, adopter un classement, étudier l'impact du projet d'urbanisme sur ces zones (R122-2) PADD : préservation de la mobilité des cours d'eau (R122-2-5°) DOO : préservation des fuseaux de mobilité dans le PLU (R122-3)</p> <p>PLU : <u>Rapport de présentation et PADD</u> : idem au SCoT (R123-2) <u>Zonage</u> : classement en zones N (R123-8), en EBC (L130-1) pour la <i>ripisylve</i>, classement au titre des éléments de paysage à préserver (L123-1-7°) <u>Règlement</u> : instaurer une bande inconstructible (ni</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
Dans les <i>zones de mobilité dégradée</i> que les acteurs locaux ont décidé de restaurer, un objectif analogue est poursuivi.	Fort (O)	X	X		X	X			<p>construction, ni remblai) minimale de 10 m de part et d'autre des cours d'eau (sauf dans les secteurs urbanisés) (R123-9)</p> <p><u>Annexes</u> : cartographie des fuseaux de mobilité du SDAGE</p> <p>Les <i>fuseaux de mobilité</i> sont cartographiés dans les Tomes 5 (p 45) et 6 (p 26) du SDAGE. Ils correspondent à 5 fois la largeur du cours d'eau, de part et d'autre de l'axe du <i>lit mineur</i> (T3-O3.1.1 du SDAGE).</p> <p>L'agence de l'eau ou d'autres organismes (syndicat de rivière, ONEMA, MISE) peuvent être consultés pour avis.</p>
T5B-O2.2 Dans les <i>zones humides remarquables ou ordinaires</i> , tout projet d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'avoir un impact sur une <i>ZH remarquable</i> ou <i>ordinaire</i> nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone soient préalablement analysés.	Fort (O)	X			X				<p>SCoT :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : inventaire, cartographie, présentation des <i>ZH</i> remarquables et ordinaires</p> <p>Recherche bibliographique (pré-inventaire des zones potentiellement humides (étude Mémoires dans les Vosges), SAGE, ZHIEP, ZSGE, ZNIEFF, Natura 2000, Ramsar, ENS, APB, TVB, SCE...) ou inventaire par un bureau d'études</p>
<p>Dans les <i>ZH remarquables</i>, l'objectif mis en œuvre par les SCoT, PLU et CC implique des dispositifs de stricte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées.</p> <p>Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.</p> <p>Sont concernés les remblais, excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravières),</p>	Fort (O / M) Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	X	<p>La méthodologie de qualification des <i>ZH ordinaires</i> fera l'objet d'une étude dans le cadre du SDAGE.</p> <p>Propositions à faire aux communes :</p> <p>A- S'il existe un inventaire des <i>ZH</i> dans le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les projets d'extensions urbaines n'impactent pas les sites inventoriés : pas de demande d'études complémentaires - soit les projets impactent les sites : <p>1- choix d'un autre site</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
travaux de drainage, plantations massives, etc., sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sa diversité biologique n'est généré.									2- étude de caractérisation de la ZH et évaluation de l'impact (L122-2) 3- inventaire sur l'ensemble du ban communal avec des subventions possibles
<p>Dans les <u>ZH ordinaires</u> présentant un état et un fonctionnement biologique préservés a minima, l'objectif mis en œuvre par les SCoT, PLU et CC implique des dispositifs de forte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées.</p> <p>Cela peut se traduire par l'interdiction de nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions limitant les impacts négatifs (maintien des <i>continuités écologiques</i>, préservation d'une partie de la zone...).</p> <p>Les aménagements et constructions sont réalisés de façon à limiter au maximum ou à compenser les impacts négatifs.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne ces milieux, il importe de prévoir que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés. La mise en œuvre en est assurée par les SCOT, PLU et CC.</p>	Fort (O / M)	X	X	X	X	X	X	X	<p>B- S'il n'existe pas d'inventaire dans le département, mentionner dans le cahier des charges de faire réaliser une étude sur les ZH visées par les impacts des zones ouvertes à l'urbanisation</p> <p><u>PADD</u> : préservation des ZH (L122-1, R122-3)</p> <p><u>DOO</u> : préservation de ces zones dans le PLU</p> <p>PLU : <u>Rapport de présentation et PADD</u> : idem au SCoT (R123-2) <u>Zonage</u> : classement en zones Nh (naturelle humide) (R123-8), en EBC pour la <i>ripisylve</i> (L130-1), classement au titre des éléments de paysage à préserver (L123-1-7°, R123-11-h) <u>Règlement</u> : zones Nh inconstructibles (R 123-8, R123-9), interdiction de remblai, excavation, plan d'eau, imperméabilisation, plantation et aménagements divers en ZH (R123-11-b)</p> <p>Les <i>ZH remarquables</i> sont cartographiées dans les Tomes 5 (p 50) et 6 (p 29) du SDAGE et inscrites dans le <i>registre des zones protégées</i>.</p>
<p>Dans les autres <u>ZH ordinaires</u> présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, l'objectif réside dans la préservation des fonctionnalités de ces zones à l'occasion d'atteintes qui pourraient y être apportées notamment par des aménagements nouveaux ou des constructions nouvelles.</p>	Moyen (M)								
	Moyen (M)	X	X	X	X	X	X	X	<p>Voir la base de données Carmen pour les zones protégées et inventoriées</p> <p>Se référer au Tome 23 du SDAGE : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU			
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	
Dès lors que les SCOT, PLU et CC qui assurent la mise en œuvre de cet objectif autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.	Fort (M)							Le cahier des charges pourra comprendre un paragraphe sur la période propice à la réalisation d'un inventaire ZH et les subventions éventuelles.
<p>T5B-O2.3 En <u>rive de cours d'eau</u>, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération.</p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent protéger cette végétation par différents moyens : classement au titre des espaces boisés classés, classement en zone inconstructible, classement au titre des éléments remarquables, contenu adapté des orientations particulières d'aménagement, etc.</p>	Fort (O) Moyen (M)		X	X		X	X	<p>SCoT : <u>PADD et DOO</u> : préservation de la <i>ripisylve</i> (L122-1, R122-3)</p> <p>PLU : <u>PADD</u> : idem au SCoT <u>Zonage et règlement</u> : classement en zones N (R123-8), en EBC (L130-1), au titre des éléments de paysage à préserver (L123-1-7°, R123-11-h), inconstructibilité dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau (constructions et remblais) (voir T5B-O2.1)</p>
<p>T5B-O2.4 Les SCoT, PLU et CC doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et <i>corridors biologiques</i>, de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire.</p> <p>Cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la <i>vulnérabilité</i> des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une <i>inondation</i>.</p>	Fort (O / M) Fort (O / M)		X	X		X	X	<p>SCoT : <u>PADD</u> : préservation de la ripisylve et des <i>corridors biologiques</i> (L122-1) <u>DOO</u> : préservation de ces zones dans le PLU par des règles d'urbanisme (R122-3)</p> <p>PLU : <u>PADD</u> : idem au SCoT <u>Zonage</u> : classement en zones N ou Nco (pour les corridors biologiques) (R123-8), en EBC (L130-1), au titre des éléments de paysage à préserver (L123-1-7°) <u>Règlement</u> : bande inconstructible de largeur variable (de 3 à 5 m) selon le type de cours d'eau (L123-1, R123-</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION	
		SCoT			PLU					
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.		
<p>Dans les <u>zones non urbanisées</u> et les <u>zones de faible ou moyenne densité urbaine</u>, il paraît raisonnable d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bande inconstructible d'au minimum 3 m de large, de part et d'autre des cours d'eau de petite importance ; - de 5 m de large pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance. 	Moyen (M)							X	<p>9-1°), constructibilité sous conditions (R123-9-2°)</p> <p>Voir les types de masses d'eau de surface Tomes 5 (p 13 et 14) et 6 (p 11) du SDAGE et les réservoirs biologiques des Tomes 5 (p 35) et 6 (p 23)</p> <p>Voir la liste des communes prioritaires pour la préservation des ripisylves auprès de l'ONEMA et du SER (DDT 88)</p>	
<p>Dans les <u>zones urbanisées denses</u> et les <u>centres urbains historiques</u>, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge peut être supprimée.</p>	Moyen (M)							X	<p>Ex. d'extensions : limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20 % de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics</p>	
PARTIE 5C : ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION										
T5C-01	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	X	<p>SCoT :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : évaluer la quantité d'eaux usées à traiter en fonction du dispositif d'assainissement (R122-2-1°), liste des communes non conformes en assainissement (SER / DDT 88), voir le zonage d'assainissement</p> <p><u>PADD</u> : assurer la collecte et le traitement des eaux usées (R122-2-5°)</p> <p><u>DOO</u> : soumettre l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'un système de collecte et de traitement des eaux usées dans les PLU (R122-3)</p> <p>PLU :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : idem au SCoT</p> <p><u>Zonage</u> : zones concernant l'assainissement (L123-1-11°)</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	ENJEUX (Objectif /moyen)	DOCUMENTS D'URBANISME							TRANSCRIPTION
		SCoT			PLU				
		Prés.	PADD	DOO	Prés.	PADD	Zon.	Règl.	
									<p><u>Règlement</u> : autoriser l'ouverture à l'urbanisation à condition que la collecte et le traitement des eaux soient assurés (R123-9-4°).</p> <p>Zone U : construction possible si assainissement</p> <p>Zone AU : pas de construction possible</p> <p><u>Annexes</u> : zonage d'assainissement, schéma directeur d'assainissement, plans des réseaux d'eau (R123-14-3°)</p>
<p>T5C-O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.</p>	Fort (O)	X	X	X	X	X	X	X	<p>SCoT :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : évaluer les besoins en eau potable (R122-2-1°)</p> <p><u>PADD</u> : assurer l'alimentation en eau potable (R122-2-5°)</p> <p><u>DOO</u> : soumettre l'ouverture à l'urbanisation à l'alimentation en eau potable dans les PLU (R122-3)</p> <p>PLU :</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : idem au SCoT</p> <p><u>Zonage</u> : emplacements réservés aux ouvrages publics et installations d'intérêt général (L123-1-8°)</p> <p><u>Règlement</u> : autoriser l'ouverture à l'urbanisation à condition que l'alimentation en eau potable soit assurée (R123-9-4°).</p> <p><u>Annexes</u> : plans des réseaux d'eau potable (R123-14-3°)</p>

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'eau Rhin-Meuse, 2009. SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015

Tome 1, chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE, 33 p

Tome 2, chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux, district Rhin, 79 p

Tome 3, chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux, district Meuse, 59 p

Tome 4, chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions, 170 p

Tome 5 : Annexe cartographique du district Rhin, 81 p

Tome 6 : Annexe cartographique du district Meuse et Sambre, 56 p

Tome 7 : Glossaire, 40 p

Documents d'accompagnement :

Tome 23 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre », 77 p.

Agence de l'eau Seine-Normandie, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, 2010. Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme, 45 p.

Claisse et associés, 2008. Analyse juridique des SDAGE Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Artois-Picardie, Rhône-Méditerranée, Rhin-Meuse, Adour-Garonne, 239 p.

Direction départementale de l'équipement du Nord, 2007. La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE – Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie, 107 p.

Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, 2009. Eléments pour le porter à connaissance sur le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, 10 p.

Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, 2009. Pré-sélection des mesures du SDAGE nécessitant une mise en comptabilité avec les documents d'urbanisme, 12 p.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, 2009. Analyse du SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 – risque naturel (inondations et coulées de boue) / Tome 4, chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions, Thème 5 : « Eau et aménagement du territoire », 20 p.

Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau, 2009. Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme, 79 p.

Préfecture d'Indre-et-Loire, 2008. Prise en compte du volet « eau » dans les PLU, 68 p.

SITE INTERNET

SDAGE et guide de lecture : <http://sdage.eau2015-rhin-meuse.fr/>

GLOSSAIRE

(Définitions issues du Tome 7 : Glossaire du SDAGE Rhin-Meuse)

Aléa : intensité d'un phénomène de probabilité donnée. En fonction des intensités associées aux paramètres physiques d'une *crue* (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion), des niveaux d'aléas sont distingués (faible, moyen, fort).

Atlas des zones inondables (AZI) : représente la zone potentiellement inondable par une *crue*.

Bassin hydrographique : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs, vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta (DCE, article 2).

Bassin versant (BV) : se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Bassin versant caractérisé par des risques d'inondations forts et répétés : bassin versant pour lequel au moins trois arrêtés de catastrophe naturelle, portant sur un nombre important d'habitations ou bâtiments d'activités, ont été pris sur une période de 20 ans à la suite d'inondations par ruissellement ou débordement de cours d'eau.

Bon état : objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".

Centre urbain historique : se définit par un périmètre à l'intérieur duquel se concentrent, avec une forte densité d'occupation du sol et avec une continuité du bâti, de nombreuses constructions anciennes, souvent à forte valeur patrimoniale, à usage de logements, de commerces « traditionnels » et de services. Le périmètre doit être défini sur la base des tissus urbains existants, en excluant toute extension voire toute création nouvelle.

Continuité écologique des cours d'eau : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Corridor biologique : un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces.

Crue : phénomène naturel correspondant à une augmentation du débit d'un cours d'eau lié aux conditions climatiques.

Crue de référence : La circulaire du 24 janvier 1994 a fixé la crue de référence comme étant celle qui correspond à la crue centennale ou à la plus forte crue jusqu'alors connue si cette dernière

est supérieure à la crue centennale.

Digue : Une digue est un ouvrage qui, de fait ou parce qu'il a été spécialement conçu à cet effet, protège contre les *inondations*, dont au moins une partie se situe en élévation par rapport au terrain naturel et qui peut contenir un flux d'eau, de façon continue ou épisodique, totale ou partielle. On peut distinguer :

- Les « digues de protection », spécialement conçues pour protéger contre les *inondations* les terrains adjacents ;
- Les digues de rivières canalisées ;
- Les digues de canaux ;
- Les digues diverses, qui résultent d'ouvrages pas nécessairement conçus pour protéger contre les *inondations* (par exemple, une route en remblai peut constituer une digue).

On rappellera que les digues de protection, les digues de rivière canalisée et les digues de canaux sont classées en 4 catégories par le décret n° 2007-1735 du 11/12/2007. Les digues classées dans les catégories A, B et C doivent faire l'objet d'études de danger régulièrement mises à jour. Par ailleurs, toutes les digues doivent faire l'objet de visites techniques approfondies régulières, voire de revues de sûreté régulières.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : Directive du 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des *inondations* dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les *inondations* sont liées au débordement des eaux, lors d'une *crue* ou d'un ruissellement consécutif à des événements pluvieux.

Lit mineur : partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

Ouverture à l'urbanisation : Cette notion intègre les habitations et les activités. Elle intègre les 2 situations suivantes dans le cadre d'un PLU ou d'un plan d'occupation des sols (POS) :

- Classement en zone U (zone urbaine), en zone AU (zone à urbaniser) ou en zone constructible d'une ancienne zone naturelle ou agricole.

Certaines orientations développées dans le chapitre peuvent toutefois ne pas être appliquées aux zones AU que certaines dispositions rendent non immédiatement urbanisables, lorsque la collectivité n'a pas encore mené une réflexion suffisamment précise sur les conditions d'urbanisation effective de la zone. Dans ce cas, il convient toutefois de vérifier que l'application ultérieure des orientations du SDAGE sera possible ;

- Ouverture à l'urbanisation effective d'une ancienne zone AU que certaines dispositions rendaient non immédiatement urbanisable. Les orientations prévues pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones méritent aussi d'être appliquées, dès que cela s'avère opportun, à des zones déjà ouvertes à l'urbanisation mais dont l'urbanisation n'est que très partiellement réalisée.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) : Les Etats européens doivent élaborer et mettre en œuvre des PGRI à l'échelon de chaque district hydrographique.

Les mesures de gestion doivent viser la réduction de la probabilité d'*inondation* et des conséquences potentielles. Elles doivent porter sur la prévention, la protection et la préparation aux situations d'*inondation* et tenir compte des aspects tels que la gestion des eaux et des sols, l'aménagement du territoire, l'affectation des terres et la protection de la nature.

Chaque plan de gestion doit contenir un certain nombre d'informations comme le niveau de protection, les mesures envisagées, les cartes de risques d'inondation.

Les cartes de risques et les plans de gestion doivent être coordonnés avec la DCE.

Ces plans doivent être achevés et mis à la disposition du public pour le 22 décembre 2015 et doivent être réexaminés tous les 6 ans.

Plan de prévention des risques inondation (PPRi) : vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes *crues*. Il a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRi crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.

Registre des zones protégées (RZP) : établi à l'échelle d'un *bassin hydrographique*, il identifie les zones nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire en vigueur : zones vulnérables (Directive nitrates), sensibles (Directive eaux résiduaires urbaines), désignées au titre de la Directive Natura 2000, désignées pour l'alimentation en eau potable future, etc.

Ripisylve : formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Vulnérabilité : fragilité ou susceptibilité d'un « milieu-cible » face à un *aléa* donné.

Zone d'expansion de crue (ZEC) : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Zone humide (ZH) : D'après les articles L211-14 et R211-108 du code de l'environnement, on entend par zones humides, « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Ainsi, tout terrain humide à marécageux qui présente de l'eau (mares, étangs) ou pas (marais, prairies humides) peut être qualifiée de zone humide ». Etangs, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, tous constituent donc des zones humides, avec une très grande diversité en terme de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'«organisation».

Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) : zones humides remarquables ou ordinaires dont « le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du *bassin versant* ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière » (article L211-3 du code de l'environnement).

Elles sont délimitées par les Préfets après une concertation ou proposition des acteurs locaux. Ces ZHIEP peuvent englober des ZSGE.

Zones humides ordinaires : toutes les zones humides mises à part les zones humides remarquables. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des *crues*, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement préservé a minima. Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des *bassins versants*, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

Zones humides remarquables : zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux ZNIEFF, aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) : zones humides remarquables ou ordinaires dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement (objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE). Elles sont délimitées dans les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques des SAGE et donc par la Commission locale de l'eau (CLE).

Afin de préserver ou de restaurer ces zones humides, sont mises en place :

- Des servitudes d'utilité publique (interdiction de drainage, de remblaiement, de retournement de prairies, etc. - article L211-12 du code de l'environnement) ;
- Des prescriptions par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques (article L211-13 du code de l'environnement).

Elles peuvent être intégrées dans des ZHIEP.

Zone de mobilité ou fuseau de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone de mobilité dégradée : secteur sur lequel la mobilité d'un cours d'eau ne peut plus s'exprimer. C'est le cas lorsqu'elle est contrainte par un aménagement. Il est néanmoins important de garder à l'esprit que le cours d'eau reste potentiellement mobile dans cette zone. Par ailleurs, les secteurs dégradés ne sont pas homogènes : selon la nature des aménagements et usages qui s'y trouvent, on peut envisager de les reconquérir ou non.

Zone de mobilité fonctionnelle : secteur sur lequel la mobilité d'un cours d'eau est encore effective à une échelle suffisante et peut s'exprimer librement.

Zone naturelle protégée (zone N) : zonage de protection dans un PLU.

Zone de protection des aires d'alimentation de captage : correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle, alimente une ressource en eau actuellement utilisée pour

l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur, dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Zone de transparence hydraulique : zone où aucun obstacle dû à la présence de constructions, n'entrave l'écoulement naturel des eaux.

Zone urbanisée : Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'urbanisation, et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni au sens du zonage retenu par un document d'urbanisme. Il intègre les habitations et les activités.

Zone à vocation d'expansion de crue (ZVEC) : zone inondable naturelle ou agricole (non actuellement urbanisée). Cette zone peut être élargie aux *crues* d'occurrence supérieure à la crue centennale, dans le cadre d'une approche hydrogéomorphologique. Lorsque les enjeux locaux le nécessitent (niveau d'*aléa*, importance des zones considérées), des zones inondables qui, à la date d'approbation du SDAGE, sont classées « à urbaniser » mais ne sont pas encore très urbanisées, peuvent être considérées, pour leur partie non encore urbanisées, comme étant des ZVEC.

SIGLES

APB : arrêté de protection de biotope
ARS : agence régionale de la santé
AZI : atlas des zones inondables
BE : bureau d'études
BRGM : bureau de recherches géologiques et minières
BV : bassin versant
Cat Nat : catastrophe naturelle
CC : carte communale
CDRNM : commission départementale des risques naturels majeurs
CGCT : code général des collectivités territoriales
COS : coefficient d'occupation du sol
DCE : directive cadre sur l'eau
DOG : document d'orientations générales
DOO : document d'orientations et d'objectifs
EBC : espace boisé classé
EHGM : étude d'hydrogéomorphologie
EIE : état initial de l'environnement
ENS : espace naturel sensible
GTI : grès du trias inférieur
MISE : mission inter-services de l'eau
ONEMA : office national sur l'eau et les milieux aquatiques
PAC : porter à connaissance
PADD : plan d'aménagement et de développement durable
PGRi : plan de gestion des risques d'inondation
PHEC : plus hautes eaux connues
PLU : plan local d'urbanisme
PPRi : plan de prévention des risques inondation
RZP : registre des zones protégées
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCE : schéma de cohérence écologique
SER : service de l'environnement et des risques
TVB : trame verte et bleue
VNF : voies navigables de France
ZEC : zone d'expansion de crue
ZH : zone humide
ZHIEP : zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZI : zone inondable
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique
Zone N : zone naturelle
ZSGE : zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
ZVEC : zone à vocation d'expansion de crue

ANNEXE 1A : ARTICLES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE L'URBANISME

Les articles sont résumés par rapport aux versions originales.

GÉNÉRALITÉS

L110 : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin (...) de gérer le sol de façon économe (...), d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. (...)

L121-1 : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé (...)

b) L'utilisation économe des espaces naturels, (...), la protection des sites, des milieux et paysages naturels

3° La préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts (...) et la prévention des risques naturels prévisibles (...)

PLAN LOCAL D'URBANISME

L123-1 : (...) Les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ; (...)

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords (...)

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre (...) écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; (...)

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; (...)

11° Délimiter les zones visées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ; (...)

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. (...)

L123-2 : Dans les zones urbaines « ou à urbaniser », le PLU peut instituer des servitudes consistant : (...)

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ; (...)

L130-1 : Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (...). Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (...) et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

R123-2 : Le rapport de présentation du PLU :

1° Expose le diagnostic (...)

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le plan d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (...)

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (...)

R123-2-1 : Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement (...)

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

R123-8 : Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue (...) écologique (...).

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la (...) sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

R123-9 : Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ; (...)
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ; (...)
- 9° L'emprise au sol des constructions ; (...)
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, (...) sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R123-11; (...)
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ; (...)

R123-11 : Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

« Les documents graphiques du règlement » font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L130-1;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement (...) de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...)
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; (...)
- h) Les éléments de paysage, (...) sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre (...) écologique (...)

R123-14 : Les annexes comprennent à titre informatif également : (...)

- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement (...), en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées (...)
- 7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement (...)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

L122-1 : Les SCoT exposent le diagnostic établi au regard (...) des besoins répertoriés en matière de (...) d'aménagement de l'espace, d'environnement (...). Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme (...). Pour mettre en œuvre le PADD retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement (...). Ils définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la protection

des paysages (...) et à la prévention des risques. (...)

Ils déterminent les espaces et sites « naturels, agricoles ou urbains » à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. (...)

R122-2 : Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L122-1 ; (...)

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (...);

5° Explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOG et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

R122-3 : Le « document d'orientations générales », dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1 précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ; (...)

e) A la prévention des risques ; (...)

ANNEXE 1B : ARTICLE LÉGISLATIF DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article est résumé par rapport à la version originale.

L2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel (...) et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (...)